

## ARRÊTÉ NO 015-02-2017

### **ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ CONCERNANT LE DIRECTEUR GÉNÉRAL**

En vertu des pouvoirs que lui confère la *Loi sur la gouvernance locale*, L.R.N.-B., 2017, c.18 et ses modifications, le conseil municipal de Tracadie, dûment réuni, adopte ce qui suit :

1. L'Arrêté no 015-01-2017 intitulé « Arrêté modifiant l'Arrêté concernant le directeur général » est abrogé.
2. L'Arrêté no 015-00-2017 intitulé « Arrêté concernant le directeur général » est modifié :
  - a) en abrogeant la définition de « Directeur de l'Administration et finances » et en la remplaçant par ce qui suit :

« « **Directeur des Finances** » désigne le directeur des Finances de la municipalité; »
  - b) en abrogeant la définition de « Loi » et en la remplaçant par ce qui suit :

« « **Loi** » désigne la *Loi sur la gouvernance locale du N.-B.*; »
  - c) en abrogeant la définition de « Personnel cadre » et en la remplaçant par ce qui suit :

« « **Personnel cadre** » désigne le greffier, le trésorier, le chef pompier, le directeur général adjoint et tous les directeurs de département de la municipalité; »
  - d) en ajoutant à l'article 3, les définitions suivantes :

« « **Directeur général adjoint** » désigne le directeur général adjoint de la municipalité; »

« « **entente ou contrat administratifs** » désigne une entente ou un contrat en lien avec l'administration municipale. Cela peut comprendre une entente d'achat ou de service (ex. contrat pour le design d'un bâtiment municipal ou l'embauche d'un consultant). »

- e) en abrogeant l'article 4 et en le remplaçant par ce qui suit :
- « 4. Cet arrêté s'applique uniquement à la personne nommée directeur général par le conseil conformément à l'article 71(4) de la *Loi sur la gouvernance locale*. »
- f) en ajoutant après l'article 6, ce qui suit :
- « 6.1 Le directeur général est le trésorier de la municipalité sauf s'il y a une résolution du conseil nommant un autre employé de la municipalité à ce poste. »
- g) en abrogeant l'alinéa 7. n) et en le remplaçant par ce qui suit :
- « n) est responsable de nommer, d'embaucher, de transférer ou de renvoyer tout employé de la municipalité, sauf les employés municipaux qui ont été nommés en vertu des paragraphes 74(2) et 74(3) de la *Loi sur les municipalités du N.-B.* ou de l'article 71 de la *Loi sur la gouvernance locale du N.-B.*; »
- h) en ajoutant après l'alinéa 7. t) ce qui suit :
- « t.1) est autorisé selon les modalités établies par la politique sur les appels d'offres et les achats, à signer des ententes ou des contrats administratifs; »
- i) en ajoutant après l'alinéa 7. ae) ce qui suit :
- « af) est autorisé à envoyer des lettres d'appui au nom de la municipalité à la condition qu'il n'y ait pas de promesse d'aide financière, sauf s'il y a eu une résolution du conseil à cet effet; »
- j) en abrogeant l'article 15 et en le remplaçant par ce qui suit :
- « 15. Lorsque le directeur général est absent pour une courte période (ex. vacances), c'est le directeur général adjoint qui le remplace et assume ses tâches. »
- k) en ajoutant après l'article 15, ce qui suit :
- « 15.1 Lorsque le directeur général est absent pour une courte période (ex. vacances) et que le directeur général adjoint ne peut le remplacer, c'est le directeur des Finances qui remplace le directeur général et assume ses tâches. »

« 15.2 Lorsque le directeur général, le directeur général adjoint et le directeur des Finances sont absents, le directeur général doit choisir son remplaçant parmi les directeurs de département de la municipalité. »

« 15.3 En cas de démission ou de congédiement du directeur général, c'est le directeur général adjoint qui le remplace et assume ses tâches jusqu'à l'embauche d'un nouveau directeur général. »

l) en abrogeant l'article 16 et en le remplaçant par ce qui suit :

« 16. En cas d'absence prolongée, d'incapacité, de démission ou de congédiement du directeur général et du directeur général adjoint, le conseil municipal doit nommer une personne pour remplacer le directeur général sur une base intérimaire. »

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de son adoption définitive.

PREMIÈRE LECTURE (Par son titre) : Le 11 mars 2024

DEUXIÈME LECTURE (Par son titre) : Le 11 mars 2024

LECTURE DANS SON INTÉGRALITÉ : Le 8 avril 2024

TROISIÈME LECTURE (Par son titre)  
ET ADOPTION : Le 8 avril 2024

  
\_\_\_\_\_  
Denis Losier  
Maire

  
\_\_\_\_\_  
Joey Thibodeau  
Greffier municipal

